



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIERE EXPLOITEE PAR L'ETABLISSEMENT SECPA
A CHATEAU-PORCIEN**

ARRETE N° 2007/ 63 DE MISE EN DEMEURE

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement notamment le livre V et les articles L.511-1 et L.514-2,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 autorisant la société SECPA à exploiter une carrière sur la commune de Château-Porcien,

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2007 a montré que la société SECPA ne respecte pas l'ensemble des obligations réglementaires fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'exploitant n'a pas corrigé l'ensemble des non-conformités relevées lors de cette visite de l'inspection des installations classées,

Considérant que le risque pour les personnes extérieures au site et pour l'environnement est avéré,

Considérant que l'absence d'aire étanche constitue un risque pour l'environnement et notamment les eaux souterraines,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la santé publiques, ainsi que l'environnement, sont remis en cause par le non respect des obligations réglementaires,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé précise que *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. (...)»*,

Vu le rapport SA1-OM/cm-N°07/193 du 7 février 2007 de l'inspection des installations classées constatant que l'entreprise SECPA ne respecte pas l'ensemble de ces obligations réglementaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société SECPA, dont le siège social est situé rue du Château, Pargny Resson à Rethel (08), est mise en demeure, dans le délai **de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son exploitation de carrière sur la commune de Château-Porcien, de :

- interdire l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2002) ;
- signaler le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées (article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité).

La société SECPA est mise en demeure, dans le délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- mettre en place une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour le ravitaillement des engins de chantier ou tout autre dispositif équivalent (article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2002).

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant.
Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SECPA, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Château-Porcien.

Charleville-Mézières, le 15 février 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé: Marie-Hélène Desbazeille